

RÈGLEMENT N° 7-004 (2016)

**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT – RÈGLEMENT DE
CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT L'ADOPTION DES
DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES
PLAINES INONDABLES ET DES MILIEUX HUMIDES**

ATTENDU que la MRC de Coaticook considère qu'il y a lieu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) prévoyant des mesures nécessaires dans le but de sauvegarder l'intégrité des plaines inondables et milieux humides présents sur le territoire, et ainsi d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ATTENDU que la MRC est en processus d'adoption de son schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook peut, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) pendant cette période ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a mis à jour les mesures relatives aux plaines inondables incluses dans le projet de schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) adopté le 17 février 2016 par le conseil de la MRC ;

ATTENDU qu'un important projet d'ajustement des zones inondables a débuté en 2013 pour lequel le MDDELCC et le CEHQ ont été mis au courant de la méthodologie utilisée afin d'obtenir un avis technique de leur part sur la démarche et la méthode ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'appliquer le plus tôt possible ces nouvelles mesures ;

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire, afin de s'assurer que les efforts de planification ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a adopté le règlement de contrôle intérimaire n° 7-003 (2016) le 16 mars 2016, dans le but de sauvegarder l'intégrité des plaines inondables et milieux humides présents sur le territoire, et ainsi d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ATTENDU que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a émis le 17 mai 2016 un avis de non-conformité à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ainsi qu'aux orientations gouvernementales en matière de santé, de sécurité et de bien-être publics ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 18 mai 2016 ;

ATTENDU que le présent règlement est un règlement de remplacement.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le n° 7-004 (2016) décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 REMPLACEMENT

Le présent règlement est un règlement de remplacement et il remplacera à toutes fins que de droit le règlement de contrôle intérimaire n° 7-003 (2016) adopté par la MRC le 16 mars 2016.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1), le présent règlement remplace toute disposition de tout règlement (y compris les règlements des municipalités locales) portant sur le même objet, que la disposition soit inconciliable ou non.

Le présent règlement cessera de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci recevra le certificat de conformité de la MRC, selon les modalités de l'article 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement vise à régir les usages, constructions et ouvrages autorisés en plaines inondables et milieux humides.

ARTICLE 4 DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bâtiment secondaire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments secondaires: un abri à bois, un abri d'auto, un abri de jardin, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée. Est souvent appelé bâtiment accessoire.

2018, R.M., 7-004.1, a.6

Cône alluvial : Forme géomorphologique en éventail construite par le stockage des sédiments apportés par un bassin versant à fortes pentes, caractérisée par des crues rapides et intenses, des écoulements chargés en sédiments et en débris ligneux ainsi que des chenaux d'écoulement extrêmement mobiles par l'érosion des berges ou par avulsion.

2018, R.M., 7-004.1, a.6

Cours d'eau : tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Espèce exotique envahissante (EEE) : une espèce exotique envahissante est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Immunsation : l'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures d'immunsation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ou dans les cônes alluviaux identifiés par la MRC, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation ou par les processus attendus dans les cônes alluviaux.

2018, R.M., 7-004.1, a.7

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

La ligne des hautes eaux est définie par l'inspecteur municipal qui peut s'adjoindre d'une autre ressource spécialisée tel un biologiste.

Littoral : selon la politique (L.R.Q. c. Q-2, r. 35), le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Milieu humide : ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organiques mal drainés), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques.

Plaine inondable : la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre

le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Rive : selon la politique (L.R.Q., c. Q-2, r. 35), la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de mobilité : Espace susceptible d'être érodé et emprunté par le cours d'eau dans les cinquante prochaines années.

2018, R.M., 7-004.1, a.6

ARTICLE 5 PLAN D'ACCOMPAGNEMENT

Aux fins du présent règlement, les plaines inondables de grand courant et de faible courant de même que les milieux humides, les cônes alluviaux et les zones de mobilité sont illustrés sur la carte des plaines inondables, milieux humides, cônes alluviaux et zone de mobilité de la rivière Coaticook ci-jointe en annexe A-2018, faisant partie intégrante du présent règlement.

2018, R.M., 7-004.1, a.6

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

2018, R.M., 7-004.1, a.10

ARTICLE 6 AIRE D'APPLICATION

Les normes relatives aux plaines inondables s'appliquent à l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Coaticook.

**ARTICLE 7 AUTORISATION PRÉALABLE DES
INTERVENTIONS DANS LES PLAINES
INONDABLES**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

**ARTICLE 8 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND
COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable.

**ARTICLE 9 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX
PERMIS DANS LES ZONES DE GRAND COURANT
D'UNE PLAINE INONDABLE**

Malgré le principe énoncé à l'article 8, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à

- réurrence de 100 ans;
3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
 5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 6. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2);
 7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisé sans remblai ni déblai. Une excavation suivie d'un remblai dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante, tout en maintenant le même niveau du sol, ne constitue pas un déblai ni un remblai au sens de cet article;
 8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions sur les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable;
 9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 10. les travaux de drainage des terres;
 11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, conformément aux dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés;
 12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
 13. les stationnements aménagés en maintenant le même niveau du sol;
 14. l'implantation de piscines et de bâtiments accessoires aux conditions suivantes :
 - a. la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans compter les piscines dans ce maximum;
 - b. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais, même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - c. les bâtiments (garage, remise, cabanon, gazébo etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement de l'eau.
 15. les entrées charretières : l'entrée charretière est considérée comme inhérente au titre de propriété riveraine d'une route et au droit d'y construire un bâtiment dans le but d'y accéder. Un permis peut être donné sans passer par le processus de dérogation, mais des conditions devraient s'appliquer pour assurer une libre circulation de l'eau :
 - a. l'entrée charretière peut faire l'objet de mesures d'immunisation (rehaussement de la surface de roulement jusqu'à un niveau sécuritaire pour permettre l'évacuation) si elle donne accès à une construction principale existante ou permise
 - b. la superficie remblayée doit être conforme au règlement de zonage
 - c. l'aménagement de l'entrée charretière doit être réalisé de manière à conserver un lien hydrique au moyen d'une traverse de cours d'eau.

L'aménagement de cette traverse doit être conforme à la réglementation de la MRC et doit pouvoir permettre le passage du débit de crue sans causer un rehaussement de la cote de crue ou un élargissement de la zone inondable.

16. le déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot : l'implantation d'un bâtiment déplacé est normalement considérée comme une nouvelle implantation sur le site d'accueil. Dans une perspective d'amélioration de la situation et de diminution du risque, le déplacement d'un bâtiment principal doit être considéré comme une modernisation de construction si certaines conditions sont rencontrées :

- a. le risque devra être diminué : le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
- b. le bâtiment devra s'éloigner de la rive;
- c. le bâtiment devra demeurer sur le même lot;
- d. la construction devra être immunisée selon les normes prévues à la présente section.

17. l'aménagement de fossés et leur entretien.

18. l'aménagement d'une enseigne sur poteau si aucun espace en bordure de rue n'est disponible en dehors de la plaine inondable. Un maximum de deux poteaux est permis. Chaque poteau peut avoir un diamètre maximal de 30 centimètres. Les travaux devront être réalisés sans remblai ni déblai autre que le déblai nécessaire à l'ancrage des poteaux.

19. Les travaux relatifs aux projets ayant reçu une dérogation à la zone inondable.

ARTICLE 10 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Dans les zones inondables de grand courant peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2);
5. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2);
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant:
 - a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités

agricoles, industrielles, commerciales ou

publiques;

- b. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 11 CRITÈRES PERMETTANT DE JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À LA ZONE INONDABLE

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée, une description de l'historique d'inondation du site, une description du projet, les éléments justifiant la demande de dérogation à la zone inondable et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ARTICLE 12 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

ARTICLE 13 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 12, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

ARTICLE 14 AIRE D'APPLICATION

Les normes relatives à la protection des milieux humides s'appliquent à l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 15 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES MILIEUX HUMIDES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles d'empiéter sur un milieu humide identifié à la carte de l'annexe A. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux milieux humides et veilleront à protéger l'intégrité du milieu.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES POTENTIELS

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié à l'annexe A, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur

le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits. Sont toutefois permis les travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

1. les travaux de remblais ou de déblais totalisant maximum 10 % du milieu humide ;
2. les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes telles que la phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée japonaise, la berce du Caucase;
3. les travaux d'aménagement faunique;
4. les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
5. l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants;
6. les travaux d'aménagement forestier conformément aux dispositions édictées en la matière par la MRC.

2018, R.M., 7-004.1, a.10

ARTICLE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT RÉGIONAL

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt régional identifié à l'annexe A, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, incluant les déblais ou les remblais sont en principe interdits, à l'exception des travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis:

1. les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes, telles que la phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée japonaise, la berce du Caucase;
2. les travaux d'aménagement faunique;
3. les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
4. l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants.

SECTION 3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOBILITÉ DE LA RIVIÈRE COATICOOK

2018, R.M., 7-004.1, a.9

ARTICLE 18 MESURES RELATIVES AUX ZONES DE MOBILITÉ DE LA RIVIÈRE COATICOOK SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Lorsque le projet est situé :

- À l'intérieur d'une zone de mobilité identifiée à la carte A-2018 de l'annexe cartographique ET;
 - À l'intérieur d'une zone inondable de grand courant identifiée à la carte A-2018 de l'annexe cartographique
- les articles 9 et 10 s'appliquent à l'exception des paragraphes 3 à 5 de l'article 9.

ARTICLE 19 MESURES RELATIVES AUX ZONES DE MOBILITÉ DE LA RIVIÈRE COATICOOK SITUÉES À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Lorsque le projet est situé :

- À l'intérieur d'une zone de mobilité identifiée à la carte A-2018 de l'annexe cartographique ET;
- À l'extérieur d'une zone inondable de grand courant identifiée à la carte A-2018 de l'annexe cartographique.

toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée. À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer de la construction, de la stabilité du sol advenant des travaux sur la végétation, le déblaiement au pied du talus et le remblayage au

sommet du talus.

De plus, un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction et visant à modifier la végétation, effectuer du remblayage ou du déblaiement à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis si les conditions de modifications des objets préalablement mentionnés respectent les conditions définies à l'intérieur de l'étude de base.

De plus, toute nouvelle construction devra être érigée à une distance égale ou supérieure à deux fois la hauteur du talus.

SECTION 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CÔNES ALLUVIAUX

2018, R.M., 7-004.1, a.11

ARTICLE 20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les cônes alluviaux identifiés à la carte A-2018, toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal est interdite de même que la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire d'une superficie supérieure à 21 mètres carrés. Dans tous les cas, les autorisations pour les bâtiments secondaires ne peuvent viser un usage où il est possible de dormir.

ARTICLE 21 EXCEPTIONS POUR AGRANDISSEMENT

Malgré la disposition générale, si en raison d'obstacles majeurs sur le terrain (ex. pentes fortes, dépression du terrain, application de lois et règlement) il est impossible de le faire à l'extérieur du cône alluvial, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou secondaire est possible s'il est réalisé à une distance de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, du cours d'eau responsable du cône alluvial.

Voici les deux cas de figure possibles et les règles particulières applicables :

1. La superficie au sol d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire <u>est inférieure à 30%</u> du bâtiment initial	Aucune règle supplémentaire n'est exigée
2. La superficie au sol d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire <u>est égale ou supérieure à 30%</u> du bâtiment initial	Le permis de construction est assujéti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues à l'article 22

ARTICLE 22 MESURES D'IMMUNISATION SPÉCIFIQUES AUX CÔNES ALLUVIAUX

Les agrandissements autorisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visé:

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être aménagée à moins d'un mètre du niveau naturel du terrain et à moins de 30 cm du niveau du sol, après aménagement;
2. Au sous-sol, aucune chambre à coucher ne peut être aménagée dans la partie orientée vers l'amont du cône alluvial;
3. Une analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône devra être produite par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en hydrogéomorphologie ou en géomorphologie. Cette étude doit inclure notamment des recommandations d'aménagements spécifiques afin d'atténuer les risques ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise à l'intérieur du cône alluvial, une étude devra être produite par un ingénieur compétent démontrant la capacité des structures à résister aux processus attendus dans les cônes alluviaux, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;

- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance des matériaux à l'écoulement et aux débris apportés par le cours d'eau;
- la conception des mesures d'atténuation.

Cette étude doit prendre en compte l'analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône alluvial afin de fournir les mesures d'atténuation adaptées à la situation.

ARTICLE 23 DROIT ACQUIS SUR LA CONSTRUCTION SITUÉE EN CÔNE ALLUVIAL

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux :

- situé dans un cône alluvial **ET**;
- ayant subi des dommages affectant sa valeur au rôle d'évaluation **ET**;
- dont la cause du sinistre n'est pas liée au processus de cônes alluviaux est possible, à certaines conditions.

Voici les deux cas de figure possibles et les règles particulières applicables :

1. Le bâtiment a perdu moins de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre	Aucune règle d'immunisation mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévus à l'article 22 n'est exigée, <u>si les travaux sont réalisés dans les 12 mois suivant le sinistre</u>
2. Le bâtiment a perdu 50 % et plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre	Le permis de construction est assujéti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues à l'article 22

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 2018, R.M., 7-004.1, a.12

ARTICLE 24 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée aux fonctionnaires désignés par les présentes ou subséquemment par résolution du conseil de la MRC de Coaticook.

Par le présent règlement de contrôle intérimaire, le conseil de la MRC de Coaticook désigne les personnes occupant les postes suivants à titre de fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement, soit;

- le directeur ou directeur adjoint du service de l'urbanisme, le responsable de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur municipal ou l'urbaniste des municipalités locales visées aux articles 6 et 14.

ARTICLE 25 FONCTIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné responsable de la surveillance et de l'application du présent règlement :

- a) administre et applique ce règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) surveille le lotissement, l'utilisation du sol et la construction;
- c) tient un dossier de chaque demande de permis ou de certificat et un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;

- d) transmet mensuellement à la MRC un rapport des permis ou certificats émis ou refusés officiellement ainsi que les motifs du refus;
- e) effectue toutes autres tâches prévues dans la réglementation en vigueur de la municipalité locale en lien avec l'application du présent règlement.

ARTICLE 26 POUVOIRS RELATIFS À LA SURVEILLANCE ET À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné chargé de la surveillance et de l'application du présent règlement sont ceux prévus dans la réglementation en vigueur de la municipalité locale, en plus de faire rapport au conseil de la MRC de Coaticook de toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue au présent règlement.

ARTICLE 27 DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire à toute personne qui désire entreprendre un usage, changer un usage existant, effectuer des aménagements, des ouvrages, l'abattage d'arbres, de nouvelles constructions, des transformations, des réparations, des rénovations ou l'agrandissement de tout bâtiment ou toute construction dans l'emprise d'un parc linéaire ou sur une propriété qui y est contiguë.

L'obtention d'un permis de lotissement est également requise pour toute opération cadastrale visant la création ou la modification d'un lot situé en tout ou en partie à l'intérieur ou sur une propriété contiguë à l'emprise d'un parc linéaire.

ARTICLE 27.1 DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être transmise au bureau de la municipalité locale selon les modalités prévues dans la réglementation en vigueur et sur les formulaires prévus à cet effet par la municipalité locale.

ARTICLE 27.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX USAGES

La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages doit être transmise au bureau de la municipalité locale selon les modalités prévues dans la réglementation en vigueur et sur les formulaires prévus à cet effet par la municipalité locale.

ARTICLE 27.3 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être transmise au bureau de la municipalité locale selon les modalités prévues dans la réglementation en vigueur et sur les formulaires prévus à cet effet par la municipalité locale.

ARTICLE 27.4 ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Suite à la réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude tel que prévu dans la réglementation en vigueur de la municipalité locale, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation demandé ou fait connaître son refus au requérant.

ARTICLE 27.5 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

D'AUTORISATION

Tout permis et tout certificat d'autorisation n'est valide que pour la durée de temps prévue dans la réglementation en vigueur de la municipalité locale.

ARTICLE 27.6 TARIF DES PERMIS DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEMENT ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tarif des permis et des certificats d'autorisation est établi et payable selon la réglementation en vigueur de la municipalité locale.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais prévus dans la réglementation en vigueur de la municipalité locale.

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme
Sous réserve des approbations
Ce 16 juin 2016


Nancy Bilodeau, OMA
Greffière, DGA et Secrétaire-trésorière